

| |
|--|
| DEPARTEMENT |
| V A U C L U S E |
| COMMUNE |
| L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038 |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-159

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 22 mai 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : CREATION QUAI JEAN JAURES DE DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES A L'AUTO-ECOLE JP

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU La décision n° DEC DF 2025-492 du 2 mai 2025 visée en Préfecture le 5 mai 2025 relative à la révision des tarifs de la piscine municipale à partir du 6 mai 2025 et à l'instauration de nouveaux tarifs pour les abonnements de stationnement,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT l'absence de places de stationnement réservées aux auto-écoles dans le centre-ville, ne permet pas de procéder au changement d'élèves tout en évitant les stationnements interdits, il est donc nécessaire de créer des emplacements réservés à cet effet, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules de l'auto-école JP sont créés quai Jean Jaurès au niveau du n°19 à l'angle de la rue Roumanille et de la passerelle Gaston Imbert.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire est mise en place par la Direction des services techniques.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des

personnes publiques. Son montant est de 150 euros par an et par place soit 300 euros par an pour les 2 places.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité sur sa demande, notifié à la gendarmerie et aux demandeurs.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 2 mai 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.